

Décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen (28 juin 2013)

Légende: Décision du Conseil européen, du 28 juin 2013, fixant le nombre et la répartition des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre pour la législature 2014-2019.

Source: Conseil européen, Décision du Conseil européen du 28 juin 2013 fixant la composition du Parlement européen (2013/312/UE), dans Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). 29.06.2013, n° L 181, p. 57. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:181:0057:0058:FR:PDF>.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_du_conseil_europeen_fixant_la_composition_du_parlement_europeen_28_juin_2013-fr-ed0c34e1-e05d-4bdd-a634-304dee8d52c4.html

Date de dernière mise à jour: 10/06/2014

II

(Actes non législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN

du 28 juin 2013

fixant la composition du Parlement européen

(2013/312/UE)

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, paragraphe 2,

vu l'article 2, paragraphe 3, du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires,

vu l'initiative du Parlement européen ⁽¹⁾,vu l'approbation du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2, paragraphes 1 et 2, du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires expirera à la fin de la législature 2009-2014.

(2) L'article 19, paragraphe 1, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, expirera à la fin de la législature 2009-2014;

(3) Il est nécessaire de se conformer sans délai aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, du protocole n° 36 et, dès lors, d'adopter la décision prévue à l'article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne, afin de permettre aux États membres d'adopter en temps utile les mesures internes nécessaires pour

l'organisation des élections au Parlement européen pour la législature 2014-2019;

(4) L'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne fixe les critères pour la composition du Parlement européen, à savoir que les représentants des citoyens de l'Union ne peuvent pas être plus de sept cent cinquante, plus le président, que la représentation doit être assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimal de six membres par État membre, et qu'aucun État membre ne peut se voir attribuer plus de quatre-vingt-seize sièges.

(5) L'article 10 du traité sur l'Union européenne dispose, entre autres, que le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative, les citoyens étant directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen, et les États membres étant représentés au Conseil par leurs gouvernements, eux-mêmes étant démocratiquement responsables, soit devant leurs parlements nationaux, soit devant leurs citoyens. L'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne concernant la composition du Parlement européen est dès lors applicable dans le cadre des dispositions institutionnelles plus larges figurant dans les traités, lesquelles comprennent également des dispositions relatives à la prise de décision au sein du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En application du principe de la proportionnalité dégressive prévu à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, les principes suivants s'appliquent:

— la répartition des sièges au Parlement européen utilise pleinement les nombres minimaux et maximaux fixés par le traité sur l'Union européenne afin de refléter aussi étroitement que possible les tailles des populations respectives des États membres;

⁽¹⁾ Initiative adoptée le 13 mars 2013 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ Approbation du 12 juin 2013 (non encore parue au Journal officiel).

— le rapport entre la population et le nombre de sièges de chaque État membre avant l'arrondi à des nombres entiers varie en fonction de leurs populations respectives, de telle sorte que chaque député au Parlement européen d'un État membre plus peuplé représente davantage de citoyens que chaque député d'un État membre moins peuplé et, à l'inverse, que plus un État membre est peuplé, plus il a droit à un nombre de sièges élevé.

Article 2

La population totale des États membres est calculée par la Commission (Eurostat) sur la base des données fournies par les États membres, conformément à une méthode établie par un règlement du Parlement européen et du Conseil.

Article 3

Conformément à l'article 1^{er}, le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre est fixé comme suit pour la législature 2014-2019:

Belgique	21
Bulgarie	17
République tchèque	21
Danemark	13
Allemagne	96
Estonie	6
Irlande	11
Grèce	21
Espagne	54
France	74
Croatie	11
Italie	73
Chypre	6
Lettonie	8
Lituanie	11
Luxembourg	6
Hongrie	21

Malte	6
Pays-Bas	26
Autriche	18
Pologne	51
Portugal	21
Roumanie	32
Slovénie	8
Slovaquie	13
Finlande	13
Suède	20
Royaume-Uni	73

Article 4

La présente décision est révisée suffisamment longtemps avant le début de la législature 2019-2024 sur la base d'une initiative du Parlement européen, présentée avant la fin de l'année 2016, dans le but d'instaurer un système qui, à l'avenir, avant chaque nouvelle élection au Parlement européen, permettra de répartir les sièges entre les États membres d'une manière objective, équitable, durable et transparente, en traduisant le principe de la proportionnalité dégressive tel qu'il a été fixé à l'article 1^{er}, en tenant compte de toute modification de leur nombre et des évolutions démographiques dûment constatées pour leurs populations, en respectant ainsi l'équilibre global du système institutionnel tel qu'il a été fixé dans les traités.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2013.

Par le Conseil européen
Le président
H. VAN ROMPUY